

DECISION N°2025- 1250

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 JUIN 2025

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU D'INTERNET DES
OBJETS (IoT) A USAGE PRIVE**

**PAR LA SOCIETE GROUPEMENT DES SERVICES EAU
ET ELECTRICITE (GS2E)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2022-0722 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 1er mars 2022 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'internet des Objets (IoT) à usage privé par la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE (GS2E)
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE (GS2E) enregistré sous le numéro AM25-00295 du 13 mars 2025 dans le système d'information de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 13 mars 2025, la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE (GS2E), Groupement d'Intérêt Economique, au capital de six cent quarante millions (640.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, 34 avenue houdaille tour SIDAM 10ème étage, 01 BP 8142 Abidjan 01, TEL : (+225) 27 21 23

68 55, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2006-G10-02024, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé.

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles lesquelles portent essentiellement sur la gestion des infrastructures télécoms, des ressources techniques et humaines de la SODECI et de la CIE ;

Considérant que le réseau Internet des Objets (IoT) de la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ÉLECTRICITÉ permet d'assurer la télérelève des compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que la commande à distance des équipements de production, de transport et de distribution d'eau et d'électricité, y compris de l'éclairage public, par le biais de la technologie « LORA » ;

Que le réseau est déployé avec vingt (20) stations de base dans les communes de Koumassi, Cocody, Marcory, Yopougon et Abobo, aux adresses géographiques suivantes :
Latitude : 5.286464 Nord / Longitude : -3.969604 Ouest ; Latitude : 5.365008 Nord / Longitude : -3.959924 Ouest ; Latitude : 5.387669 Nord / Longitude : -3.925182 Ouest ;
Latitude : 5.366650 Nord / Longitude : -3.943372 Ouest ; Latitude : 5.373003 Nord / Longitude : -3.929058 Ouest ; Latitude : 5.382805 Nord / Longitude : -3.967032 Ouest ;
Latitude : 5.372002 Nord / Longitude : -3.957256 Ouest ; (...);

Considérant que cette activité correspond à celle d'établissement et d'exploitation de réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, telle que définie à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux d'Internet des Objets (IoT) à usage privé, sont des activités de communications électroniques qui appartiennent à la catégorie 3, notamment C3D, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation générale est matérialisée par une décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation générale ;

Considérant qu'en outre, la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE exploite des ressources en fréquences dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Considérant que conformément à l'article 1 de la décision n°2024-1198 en date du 30 décembre 2024 du conseil de régulation, la bande de fréquences 868 – 870 MHz est d'accès libre pour les dispositifs réseaux et services de l'Internet des objets sur toute l'étendue du territoire national conformément aux conditions d'utilisation fixées par ladite décision ;

Que les réseaux ou équipements fonctionnant dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ne bénéficient d'aucune garantie de protection, et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication dans cette bande ou dans les bandes adjacentes, conformément à l'article 2 de la décision n°2024-1198 susvisée ;

Considérant que l'utilisation de la bande de fréquences 868 – 870 MHz pour les réseaux et services de l'Internet des objets n'est pas assujettie au paiement de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, conformément à l'article 4 de la décision n°2024-1198 susvisée ;

Que, de ce fait, la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE n'est donc pas assujettie au paiement de la redevance radioélectrique pour l'utilisation de la bande de fréquences libre 868–870 MHz.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE (GS2E) est autorisée à établir et exploiter un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé en Côte d'Ivoire, dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz.

L'utilisation de toute fréquence en dehors de la bande de fréquences 868 – 870 MHz doit préalablement être soumise à l'ARTCI pour avis.

L'Autorisation générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans et est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges qui lui sera annexé.

Article 2 : La société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et la maintenance de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement des installations, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois avant.

Article 3 : En cas de collecte ou de traitement de données à caractère personnel, la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 juillet 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

max. j. c.

Dr Coty Souleïmané DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



République de Côte d'Ivoire

Union – Discipline – Travail

Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation

Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire

**CAHIER DES CHARGES D'AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU D'INTERNET DES
OBJETS (IoT) A USAGE PRIVE DANS LA BANDE DE FREQUENCES 868-870
MHz**

**TITULAIRE DE L'AUTORISATION GENERALE : GROUPEMENT DES SERVICES EAU
ET ELECTRICITE (GS2E)**

Groupement d'Intérêt Economique

Abidjan, Plateau, 34 avenue houdaille tour SIDAM 10ème étage

01 BP 8142 Abidjan 01

TEL: (+225) 27 21 23 68 55

me.

Table des matières

PREAMBULE	9
TITRE I : DEFINITION ET OBJET	10
Article 1. DEFINITIONS	10
Article 2. OBJET DE L'AUTORISATION GENERALE	11
2.1. Autorisation	11
2.2. Fréquences	11
2.3. Forme juridique, caractère intuitu personae et actionnariat	11
2.4. Durée et renouvellement de l'Autorisation Générale	12
2.5. Conditions de cession de l'Autorisation.....	12
Article 3. ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL ET CONNEXION AUX RESEAUX PUBLICS 12	
3.1. Interconnexion des réseaux	12
3.2. Accès direct à l'international	13
Article 4. CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	13
Article 5. PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	13
Article 6. PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA DEFENSE ET LA SECURITE PUBLIQUE, LA SECURITE AERIENNE ET MARITIME ET PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE	13
6.1. Défense nationale et sécurité publique.....	13
6.2. Exigences particulières.....	13
Article 7. OBLIGATIONS DE SECURITE DES RESEAUX	14
7.1. Intégrité et sécurité.....	14
7.2. Normes et spécifications	14
7.3. Sécurité physique et technologique.....	16
Article 8. INFORMATIONS	16
Article 9. OBLIGATION EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE	17
Article 10. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	17
Article 11. DELAI D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION GENERALE	17
Article 12. CONDITIONS ET MODALITES DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE L'AUTORISATION GENERALE	17
12.1. Retrait.....	17
12.2 Annulation.....	17
Article 13. INTERDICTIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE RESEAUX D'INTERNET DES OBJETS A USAGE PRIVE	18
TITRE III : ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DU RESEAU D'INTERNET DES OBJETS A USAGE PRIVE	18

DK

Article 14. ARCHITECTURE	18
Article 15. CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES RADIOELECTRIQUES	18
Article 16. ENVIRONNEMENT ET SANTE.....	19
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 17. NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES, DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION	19
17.1. Responsabilité.....	19
17.2. Assurances.....	19
17.3. Litiges	19
Article 18. MODALITES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	19
Article 19. CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES ...	20
Article 20. CONSTATATION D'INFRACTIONS	20
Article 21. PUBLICATION.....	20
Article 22. ENTREE EN VIGUEUR.....	20

PREAMBULE

Les avancées remarquables et le dynamisme du secteur des télécommunications ces dernières années ont fait ressortir les difficultés d'application et de mise en œuvre de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, face aux nouveaux enjeux. Lesdites difficultés combinées à un manque ou à une insuffisance de clartés de certaines dispositions, de cohérences des textes subséquents, faisant ainsi apparaître des contradictions, des imprécisions et des chevauchements de missions entre les institutions et entre les organes de gouvernance du secteur des télécommunications. Cette réalité imposait de réviser ladite ordonnance.

Ce constat a emmené le gouvernement à soutenir une réforme substantielle de l'ordonnance de 2012, pour appréhender les nouveaux enjeux et défis liés à l'évolution du secteur des communications électroniques en vue soutenir le développement harmonieux du secteur, conformément à la volonté du gouvernement de faire de l'économie numérique un moteur de croissance pour la Côte d'Ivoire.

Ainsi, cette réforme du secteur a abouti à l'adoption et à la publication de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

En application du décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la Licence individuelle et de l'Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux des communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques en Côte d'Ivoire, ce présent cahier des charges, annexé à l'attestation d'Autorisation générale, définit les conditions d'exploitation de l'Autorisation générale délivrée à la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets à usage privé, dans la bande 868– 870 MHz, en Côte d'Ivoire.

TITRE I : DEFINITION ET OBJET

Article 1. DEFINITIONS

Outre les définitions données dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes et expressions ci-après s'entendent ainsi qu'il suit :

Actionnaire : désigne et signifie la personne physique ou morale actionnaire au capital du titulaire de l'Autorisation qui fournit le service au moment de la délivrance de l'Autorisation.

ARTCI (Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire), Autorité de régulation : désigne et signifie l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire.

Autorisation générale, Autorisation : désigne et signifie l'autorisation préalable délivrée par l'ARTCI au titulaire.

Cahier des charges : désigne et signifie le présent document auquel le titulaire de l'Autorisation est tenu de se conformer pendant toute la durée de l'Autorisation.

Cryptologie : désigne et signifie l'utilisation de codes non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers.

Exigences essentielles : les mesures nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de Télécommunications/TIC et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comprennent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

Exploitant, titulaire, titulaire de l'Autorisation : désigne et signifie **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE**.

Obligations : désigne et signifie le devoir légal et/ou les contraintes imposées par la réglementation, le présent Cahier des charges ou par l'ARTCI.

Loi : la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, y compris les textes modificatifs ultérieurs.

Réseau : ce terme englobe l'ensemble des infrastructures utilisées par la société.

Réseau indépendant, réseau de communications électroniques réservé à l'utilisation de la personne physique ou morale qui l'établit ou à l'utilisation d'un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Il peut emprunter le domaine public mais ne peut être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Internet des objets (IoT) : infrastructure mondiale pour la société de l'information, qui permet de disposer de services évolués en interconnectant des objets (physiques ou virtuels) grâce aux technologies de l'information et de la communication interopérables existantes ou en évolution.

UIT : Union Internationale des Télécommunications, désigne l'institution spécialisée des Nations Unies pour les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2. OBJET DE L'AUTORISATION GENERALE

2.1. Autorisation

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est autorisée à établir et exploiter un réseau d'Internet des Objets à usage privé, dans la bande 868– 870 MHz, en Côte d'Ivoire.

2.2. Fréquences

La bande de fréquences 868 – 870 MHz est à accès libre pour les réseaux et services de l'Internet des objets.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est autorisée à utiliser des ressources spectrales dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz, pour l'établissement et l'exploitation de son réseau.

Cette utilisation n'est pas assujettie au paiement de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, conformément à l'article 4 de la décision n°2024-1198 en date du 30 décembre 2024 du conseil de régulation.

Toutefois, l'utilisation de toute fréquence en dehors de la bande de fréquences 868 – 870 MHz doit préalablement être soumise à l'ARTCI pour avis.

2.3. Forme juridique, caractère intuitu personae et actionnariat

L'Autorisation générale est délivrée à titre personnel à la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** et ne lui confère aucun droit d'exclusivité.

2.4. Durée et renouvellement de l'autorisation générale

L'Autorisation générale, objet du présent cahier des charges, est accordée pour une durée de **deux (2) ans**, à compter de la date de signature de l'attestation d'Autorisation générale par l'ARTCI.

Au plus tard trois (3) mois avant sa date d'expiration, la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit notifier à l'ARTCI son intention de renouveler son Autorisation. L'ARTCI lui notifie les conditions de renouvellement de cette Autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Le renouvellement de l'Autorisation générale peut être assorti de modifications des dispositions du présent cahier des charges ou d'obligations supplémentaires à celles prévues par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement de l'Autorisation générale si la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** a manqué gravement à l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée d'exploitation de son Autorisation générale. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement

2.5. Conditions de cession de l'Autorisation

La cession de l'Autorisation générale de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** à un tiers répondant aux conditions de l'article 21 de la loi est soumise à autorisation préalable de l'ARTCI. Toute demande de cession d'Autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'ARTCI dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de quatre mois par l'ARTCI. L'ARTCI informe le cédant et le cessionnaire de cette prorogation et de ses motifs avant l'expiration du délai de deux mois susmentionnés. La cession effective est notifiée à l'ARTCI.

Article 3. ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL ET CONNEXION AUX RESEAUX PUBLICS

3.1. Interconnexion des réseaux

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** se conforme à la décision de l'ARTCI qui fixe les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connecté à un réseau public de télécommunications/TIC.

En cas de connexion à un réseau ouvert au public, l'ARTCI peut, à tout moment, demander à la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

3.2. Accès direct à l'international

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** se conforme à la décision prise par l'ARTCI qui fixe les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel, avoir un accès direct à l'international.

Article 4. CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de respecter les conventions et les traités internationaux, signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) et des organisations régionales et internationales auxquelles adhère la République de Côte d'Ivoire en matière de Télécommunications/TIC.

Article 5. PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 6. PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA DEFENSE ET LA SECURITE PUBLIQUE, LA SECURITE AERIENNE ET MARITIME ET PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE

6.1. Défense nationale et sécurité publique

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de prendre toutes les dispositions pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi que celles de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le fonctionnement du réseau de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité judiciaire, militaire, de sécurité nationale, ainsi que l'ARTCI dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Tout équipement radioélectrique de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** portant atteinte aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime, peut, à la demande du Ministre en charge de la défense nationale, du Ministre en charge de la sécurité publique ou du Ministre en charge des Transports, être saisi provisoirement, jusqu'à la levée du motif de la saisie, sans préjudice des sanctions civile, pénale et administrative applicables, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6.2. Exigences particulières

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** prend les mesures utiles pour:

- élaborer et mettre rapidement en œuvre ses plans de secours d'urgence établis annuellement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence. Ces plans devront être communiqués, annuellement à l'ARTCI, dès leur établissement ;
- mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre d'un plan national de secours et d'urgence ;
- établir si possible, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, des liaisons, spécialement étudiées ou réservées, pour la défense ou la sécurité publique ; selon les modalités techniques et financières fixées par la convention avec les services de l'Etat concernés ;
- apporter, à la demande de l'ARTCI ou des autorités compétentes son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications, dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur.

Article 7. OBLIGATIONS DE SECURITE DES RESEAUX

7.1. Intégrité et sécurité

Le cas échéant, la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** prend toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, elle veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'ARTCI peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public si cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

7.2. Normes et spécifications

7.2.1. Homologation des équipements

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement homologués par l'ARTCI, conformément aux textes et dispositions réglementaires en vigueur. la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de respecter les normes définies par l'ARTCI en la matière.

7.2.2. Equipements radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doivent être conformes aux normes relatives aux technologies déployées et reconnues par l'UIT.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de se conformer, lors du déploiement et de l'exploitation de son réseau, aux spécifications fixées par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF) et/ou par l'ARTCI.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** prend toutes les dispositions utiles pour éviter que ses installations radioélectriques ne causent des troubles ou des gênes au bon fonctionnement d'autres équipements radioélectriques.

Les stations radioélectriques d'émission de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doivent être conformes aux spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications de l'UIT en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, elles doivent être conformes aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bandes spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit, lors de l'établissement de ses équipements radioélectriques ou lors de l'implantation d'antennes, respecter les prescriptions en matière de protection du public et des travailleurs contre les effets des champs électromagnétiques. En cas de guerre, de troubles graves à l'ordre public ou de catastrophes naturelles, les infrastructures et équipements radioélectriques de toute nature de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** peuvent être réquisitionnés pour cause d'utilité publique, conformément aux lois en vigueur.

La cessation de l'exploitation par la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** de tout équipement radioélectrique ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'ARTCI.

7.2.3. Protection de l'environnement et de la santé

L'installation des infrastructures de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE**, se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, les propriétés privées et pour la santé des populations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de lutte contre le changement climatique à l'occasion du choix de ses équipements ou/et de la réalisation d'ouvrages particuliers susceptibles d'émettre des rayonnements radioélectriques.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit privilégier l'utilisation des énergies renouvelables et veiller à l'efficacité

énergétique de ses installations dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit respecter, prioritairement, les normes nationales, à défaut, les normes internationales relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques telles que spécifiées par la Commission Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (CIPRNI). Pour ce faire, le déploiement de toute station radioélectrique est soumis à autorisation des autorités et instances compétentes en la matière, conformément à la réglementation en vigueur.

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** doit veiller à l'intégration paysagère de ses installations radioélectriques.

7.3. Sécurité physique et technologique

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** met en œuvre tous les moyens appropriés pour protéger ses installations contre des agressions de toute nature, notamment physique et technologique.

Article 8. INFORMATIONS

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de mettre à la disposition de l'ARTCI dans le respect de sa demande et des délais fixés, les informations relatives à l'établissement et l'exploitation du réseau d'internet des objets, notamment:

- l'architecture du réseau d'internet des objets ;
- le cas échéant, la liste des emplacements des stations radioélectriques et leurs caractéristiques ;
- la couverture exacte ;
- les copies d'occupation du domaine public et privé ;
- le cas échéant, les copies de conventions ou contrats ou accords de partage d'infrastructures avec les tiers ;
- les copies des contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements et litiges ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Toute autre information à la demande de l'ARTCI ou du Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

L'ARTCI se réserve le droit de vérifier, par tout moyen, toutes les données et informations qui lui seront communiquées.

Article 9. OBLIGATION EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ÉLECTRICITÉ** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'exportation, à l'importation, à l'utilisation de moyens de cryptologie, ainsi qu'à la fourniture de prestations de cryptologie, telles que définies par l'organisme en charge de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Article 10. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ÉLECTRICITÉ** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la cybercriminalité, ainsi qu'aux prescriptions de l'organisme en charge de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Article 11. DELAI D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION GENERALE

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** dispose d'un délai maximum de **trois (03) mois** à compter de la date de délivrance de l'Autorisation générale et de l'assignation des ressources afférentes pour démarrer l'exploitation de son réseau.

Article 12. CONDITIONS ET MODALITES DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE L'AUTORISATION GENERALE

12.1. Retrait

La non-exploitation de l'Autorisation, **trois (03) mois** après la date de son entrée en vigueur, peut constituer un motif de retrait de celle-ci, conformément au présent cahier des charges et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne droit à aucun dédommagement.

En cas de manquement à l'une de ses obligations légales, pendant l'exploitation de son Autorisation, l'ARTCI peut prononcer le retrait d'Autorisation de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** conformément à l'article 211 de la loi sur les communications électroniques.

12.2 Annulation

L'ARTCI peut, sans aucun dédommagement, annuler l'Autorisation et annoncer la déchéance de son titulaire en cas de décision d'abandon anticipé de l'Autorisation générale.

Article 13. INTERDICTIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE RESEAUX D'INTERNET DES OBJETS A USAGE PRIVE

Il est interdit aux exploitants de réseaux d'internet des objets à usage privé de :

- commercialiser l'exploitation du réseau d'internet des objets ;
- recevoir une compensation financière de quelque nature que ce soit au titre des échanges de communications entre les usagers internes ou externes au réseau d'internet des objets ;
- de louer ou de vendre les capacités du réseau d'internet des objets ;

TITRE III : ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DU RESEAU D'INTERNET DES OBJETS A USAGE PRIVE

Article 14. ARCHITECTURE

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** déploie son réseau en conformité avec son plan initial prévu par la demande d'autorisation approuvée par l'ARTCI. Elle informe et recueille obligatoirement l'approbation de l'ARTCI pour toute modification majeure de son plan de réseau initial, notamment d'extension de couverture. Le réseau radioélectrique indépendant comporte des infrastructures radioélectriques et des liaisons louées aux opérateurs de réseaux ouverts au public le cas échéant. L'établissement de liaisons filaires (fibre optique, câbles coaxiaux et cuivrés, etc.) sur le domaine public doit être expressément autorisé par l'ARTCI.

En principe, le réseau radioélectrique indépendant est entièrement établi à l'intérieur du territoire national. Toutefois le réseau radioélectrique indépendant peut avoir une vocation internationale, à l'instar des réseaux utilisant des technologies satellitaires comme la technologie VSAT.

Article 15. CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES RADIOELECTRIQUES

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de se conformer aux dispositions de la décision n°2024-1198 en date du 30 décembre 2024 du conseil de régulation qui stipule notamment en son article 2 que: "*Les réseaux ou équipements fonctionnant dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ne bénéficient d'aucune garantie de protection, et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication dans cette bande ou dans les bandes adjacentes*".

Article 16. ENVIRONNEMENT ET SANTE

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** se conforme aux exigences essentielles.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES, DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

En cas de non-respect par la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** des dispositions du présent cahier des charges et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ARTCI peut lui infliger les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales. Aucune des sanctions légalement prises par l'ARTCI n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE**.

17.1. Responsabilité

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est seule responsable, vis-à-vis de l'ARTCI, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à l'autorisation générale.

17.2. Assurances

La société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** est tenue de couvrir sa responsabilité civile par des polices d'assurances délivrées par des compagnies agréées en Côte d'Ivoire. Elle transmet à l'ARTCI les copies de ces polices d'assurance de son entreprise dès leur signature.

17.3. Litiges

La survenance d'un litige ne suspend pas l'exécution du présent cahier des charges. Le règlement de tout litige, pouvant survenir dans le secteur, relève en premier ressort de la compétence de l'ARTCI. Les décisions de sanction de la formation restreinte sont des décisions administratives. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

Article 18. MODALITES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'ARTCI peut modifier le cahier des charges de la présente Autorisation générale pour :

- les besoins de la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;

- tenir compte des contraintes objectives liées à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ou des ressources de numérotation ;
- Tenir compte des changements intervenus dans le statut juridique de la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** ;
- tenir compte des conventions internationales ratifiées ou signées par la Côte d'Ivoire ;
- tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation en vigueur.

L'ARTCI est tenue d'informer le détenteur de l'Autorisation générale, dans un délai d'un (1) mois, de sa décision de modifier le cahier des charges.

Le délai de mise en œuvre du cahier des charges modifié est déterminé par l'ARTCI.

Article 19. CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES

L'ARTCI exerce un contrôle permanent sur le respect par la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE** des dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation en vigueur. A cet effet, l'ARTCI dispose de tous les moyens que lui confèrent la loi et les règlements.

Article 20. CONSTATATION D'INFRACTIONS

Les manquements aux dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation en vigueur commises par la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE**, son personnel, sont constatées conformément aux dispositions des articles 203, 205 et 206 de la loi.

Article 21. PUBLICATION

Le présent cahier des charges est publié sur le site internet de l'ARTCI et notifié à la société **GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE**.

Article 22. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

